

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KAYES

**VERIFICATION INTEGREE
(PERFORMANCE ET CONFORMITE)**

Exercices : 2016, 2017 et 2018

GESTION DE LA COMMUNE URBAINE DE KAYES

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Exercices : 2016, 2017 et 2018



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CUK	Commune Urbaine de Kayes
CDQ	Comité de Développement du Quartier
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
DNDC	Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEP	Mission d'Evaluation de Performance
PACUM	Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali
PV	Procès-verbaux
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la Commune Urbaine de Kayes :	2
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :	5
La commune Urbaine de Kayes a mis en place des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.	5
La Commune Urbaine n'a pas émis de rôle de TDRL et taxes assimilées en 2016, 2017 et 2018.....	5
Recommandations :	6
MESURE DE PERFORMANCE DE LA COMMUNE URBAINE DE KAYES :	7
La commune urbaine n'établit pas de rapport de Plan Triennal d'Investissement.	7
Le coût des activités de la commune comporte des dysfonctionnements. ..	7
La Commune Urbaine n'a pas réalisé l'ensemble des activités du Plan Triennal d'Investissement.....	8
Recommandations :	9
GESTION FINANCIERE :	10
La Commune Urbaine de Kayes ne publie pas l'avis général indicatif. .	10
La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'un bon système d'archivage des documents comptables et financiers.	10
La Commune Urbaine de Kayes a approuvé des marchés en l'absence de crédit budgétaire.	11
La Commune Urbaine de Kayes ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.....	11
La Commune Urbaine de Kayes ne procède pas à la demande de cotation des fournisseurs.	12
La Commune Urbaine n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à un titulaire de marché.	13
L'application des critères de qualification des Données Particulières des Appels d'Offres comporte des insuffisances.....	14

La Commune Urbaine a accepté une offre anormalement basse sans les préalables requis.	15
Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants dus au titre des vignettes.	17
Le régisseur de recettes n'a pas reversé l'intégralité des montants dus au titre des taxes de sortie de véhicule.	18
La Commune Urbaine n'a pas appliqué les pénalités de retards exigibles sur des marchés.	19
Le Régisseur des dépenses a effectué des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.....	20
Recommandations :	20
GESTION DE L'ETAT CIVIL :	22
Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants dus au titre des carnets d'état civil.	22
Les Régisseurs des centres d'état civil n'ont pas reversé l'intégralité des recettes issues des actes de mariage.	22
GESTION DU PERSONNEL :	24
La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'une unité chargée de la gestion du personnel.	24
La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'un fichier à jour de son personnel.....	24
La Commune Urbaine de Kayes ne procède pas à l'évaluation de la performance des capacités de son personnel.	25
Recommandations :	25
GESTION DU PATRIMOINE :	26
La Commune Urbaine ne tient pas une comptabilité-matières régulière...	26
Recommandations :	26
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL	27
CONCLUSION :	28
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	29
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	31

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°0009/2019/BVG du 05 mars 2019 et en vertu des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification intégrée (Performance et Conformité) de la Commune Urbaine de Kayes pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

PERTINENCE :

La Commune Urbaine de Kayes est au cœur de la gouvernance administrative et financière ainsi que des actions de développement local de la région. Elle a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt communal. Ainsi, avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État, elle administre, entre autres, le processus de lotissement, de régularisation et d'attribution des parcelles de terrain, les questions d'éducation, de santé, de l'hydraulique, l'assainissement et le maintien d'ordre dans la Commune.

La faiblesse de la gouvernance dans la plupart des collectivités territoriales est l'une des insuffisances palpables du processus de décentralisation au Mali. Cet état de fait a pour conséquences, entre autres, le manque de compétences du personnel administratif des collectivités territoriales qui n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent ; le déficit de communication entre les élus et la population ; la non implication des citoyens dans la gestion des affaires locales ; le manque de transparence dans la gestion foncière ; le déficit de confiance dans les organes dirigeants ; l'incivisme généralisé.

Pour assurer son fonctionnement et faire face à ses missions, la Commune reçoit annuellement des dotations budgétaires de l'État et des subventions des partenaires techniques et financiers. Elle perçoit également des impôts, des taxes et redevances communales.

De plus, elle n'a pas encore fait l'objet d'une mission du Bureau du Vérificateur Général.

Aussi, dans sa vision stratégique pour son mandat, le Vérificateur Général a accordé une place importante à l'amélioration de la gouvernance administrative et financière et à la performance des Collectivités Territoriales. Cette vision cadre harmonieusement avec les réformes de décentralisation en cours dans notre pays.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée de la Commune urbaine de Kayes.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Après plus d'une décennie de mise en œuvre, le processus de décentralisation a enregistré des acquis importants, notamment dans les domaines de la fourniture des services de base (éducation, santé, eau potable, équipements marchands, etc.). Cependant, il est important de reconnaître que certaines difficultés de natures diverses persistent. En effet, la politique de décentralisation, comme l'ensemble des réformes en cours, a été affectée par la crise de 2012 qu'a connue le Mali. Malgré les insuffisances relevées, la décentralisation reste une option essentielle pour contribuer à la résolution de la crise au Nord du Mali.
2. Ainsi, les Etats Généraux sur la décentralisation se sont tenus du 21 au 23 octobre 2013, pour faire la revue des orientations et des modalités de mise en œuvre du processus de décentralisation à court, moyen et long terme et ainsi proposer des orientations permettant de faire évoluer l'organisation institutionnelle de l'État et de la Gouvernance afin d'être en mesure de gérer les diversités humaines et territoriales qui caractérisent le Mali.
3. Le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), couvrant la période 2015-2024, est fondé sur les conclusions de l'évaluation du DCPND 2005-2014. Ce nouveau DCPND traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation.
4. Toutefois, un renforcement des capacités est essentiel pour que la décentralisation réussisse. Un des défis à prendre en compte est le faible niveau de formation formelle d'une grande partie des élus. Par ailleurs, le personnel administratif des collectivités territoriales n'est pas suffisamment outillé techniquement pour faire face aux tâches de gestion qui lui incombent. L'instabilité du personnel pose aussi un problème. C'est pourquoi des actions visant à renforcer leurs capacités devront être mises continuellement en place. Il est indispensable d'identifier les leviers sur lesquels il faudrait agir pour que les collectivités locales soient plus viables, plus compétitives et plus attractives.
5. Dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes de bonne gouvernance et de transparence, les gestionnaires des collectivités territoriales se doivent d'observer rigoureusement les règles et les principes d'administration et de gestion des affaires locales.

Présentation de la Commune Urbaine de Kayes :

6. La Commune Urbaine de Kayes, capitale de la première région, est située à l'Ouest de Bamako (à 496 Km par les rails et à 610 km par la route).

7. A cheval sur le fleuve Sénégal, elle est limitée :
- à l'Est par les Communes rurales de Liberté Dembaya et de Hawa Dembaya ;
 - à l'Ouest par les communes rurales de Liberté Dembaya et de Bangassi ;
 - au Nord par la Commune rurale de Khouloum ;
 - et au Sud par la Commune rurale de Liberté Dembaya.
8. La Commune Urbaine de Kayes compte six (06) quartiers : Khasso, Plateau, Kayes-N'di, Légal-Ségou, Liberté et Lafiabougou avec une superficie de 50 km².
9. Selon les résultats provisoires du RGPH 2009, la Commune urbaine de Kayes compte 127 368 habitants, composés principalement de khassonkés, soninkés, peulhs, bambaras, malinkés, oulof et maures.
- La Commune urbaine de Kayes compte 164 agents répartis entre ses différents domaines d'activités.
- La Commune urbaine est composée d'un organe délibérant qu'est le conseil communal et d'un organe exécutif, le bureau communal.
- Le Conseil communal est composé des élus de la Commune.
- Le Conseil communal a pour mission de régler par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ainsi, il délibère entre autres sur :
- le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du cercle ;
 - les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
 - la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal ;
 - etc.
- Le bureau communal est composé du Maire et de ses cinq (5) adjoints.
10. Conformément aux dispositions de l'article 62 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communal.
11. En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
- la convocation et la présidence des réunions du Conseil Communal et du Bureau communal ;
 - la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
 - la gestion du personnel communal ;
 - la gestion de l'état civil ;
 - etc.

12. L'article 77 du Code des Collectivités Territoriales indique que sous l'autorité du Maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le Maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

La Commune Urbaine de Kayes est dirigée par un conseil communal de 37 membres et un bureau communal de six (06) membres composé du Maire et ses cinq (05) Adjoints.

Il existe quatre (04) services principaux que sont : le Service Administratif et Juridique, le Service Financier et Comptable, le Service Technique et le Service du Développement Communautaire.

Objet de la vérification :

13. La vérification a porté sur l'examen de la conformité de la gestion de la commune ainsi que la performance de ses activités pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018.

14. Les détails sur la méthodologie de la Vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

GESTION DE LA BONNE GOUVERNANCE :

La commune Urbaine de Kayes a mis en place des commissions de travail qui ne sont pas fonctionnelles.

15. La mission a constaté qu'aucune des huit (8) commissions de travail mises en place par la commune urbaine à travers la délibération n°004/ CUK-17 du 14 février 2017 n'est fonctionnelle.
16. L'article 46 des Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 et n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales précise : « le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent en aucun cas être membres du bureau communal ».
17. La mission s'est entretenue avec des responsables de la Mairie et a sollicité la mise à disposition aux fins d'analyse des procès-verbaux et comptes rendus. Aucun procès-verbal, ni compte rendu n'a été fournis à la mission.
18. La non fonctionnalité des commissions de travail ne permet pas une implication active dans les prises de décision pour un développement participatif.

La Commune Urbaine n'a pas émis de rôle de TDRL et taxes assimilées en 2016, 2017 et 2018.

19. La mission a constaté que la Commune Urbaine n'a émis aucun rôle de TDRL et taxes assimilées au cours de la période de 2016 à 2018.
20. Le livre de procédures fiscales encadre l'émission des TDRL et taxes assimilées. Ainsi, l'article 228 du livre des procédures fiscales précise : « les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont recouverts en vertu de rôles ou rapports de liquidation établis par l'administration des impôts qui a procédé à l'établissement de l'assiette. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les rôles des impôts forfaitaires sur les revenus c'est à dire la taxe de développement régional et local, la taxe sur les armes à feu, la taxe sur le bétail, la taxe de voirie sont établies par les autorités communales compétentes. Les rôles ou rapports de liquidation, généraux ou particuliers, sont établis par catégories d'impôt, en principe avant la mise en recouvrement [...] ».
21. La mission a analysé les procédures de perception des différents impôts et taxes. A l'issue de ces travaux, il ressort que la commune urbaine de Kayes n'a émis aucun rôle de TDRL et taxes assimilées au cours de la période 2016 à 2018. Cependant, les recouvrements de TDRL sont effectués de façon irrégulière à l'occasion de certains services publics, tels que les mariages et n'ont pas fait l'objet de rôle de régularisation.

22. La TDRL, dont le taux de recouvrement constitue un indicateur et pour l'Etat et pour les Partenaires Techniques et Financiers, n'a pas été assortie de cible ni d'échéance précise, ce qui rend impossible l'appréciation de la performance de la commune par rapport à cet indicateur.
23. En effet selon ces textes, la TDRL et les taxes assimilées sont perçues à travers l'émission de rôles primitifs confectionnés sur la base des cahiers de recensement mis à jour annuellement et de façon régulière et des rôles de régularisation trimestriellement émis sur la base des omissions et des insuffisances d'imposition. Les rôles confectionnés sont rendus exécutoires par l'approbation de l'autorité de tutelle en l'occurrence le Préfet du Cercle et sont transmis au comptable, accompagnés des avertissements pour la prise en charge et le recouvrement.
24. La non émission du rôle de la TDRL et taxes assimilées réduit la capacité de la commune à mobiliser les ressources adéquates pour la mise en œuvre de ses activités de développement.

Recommandations :

Le Maire de la Commune Urbaine de Kayes doit :

- rendre fonctionnelles les commissions de travail ;
- émettre les rôles de TDR et taxes assimilées.

MESURE DE PERFORMANCE DE LA COMMUNE URBAINE DE KAYES :

La commune urbaine n'établit pas de rapport de Plan Triennal d'Investissement.

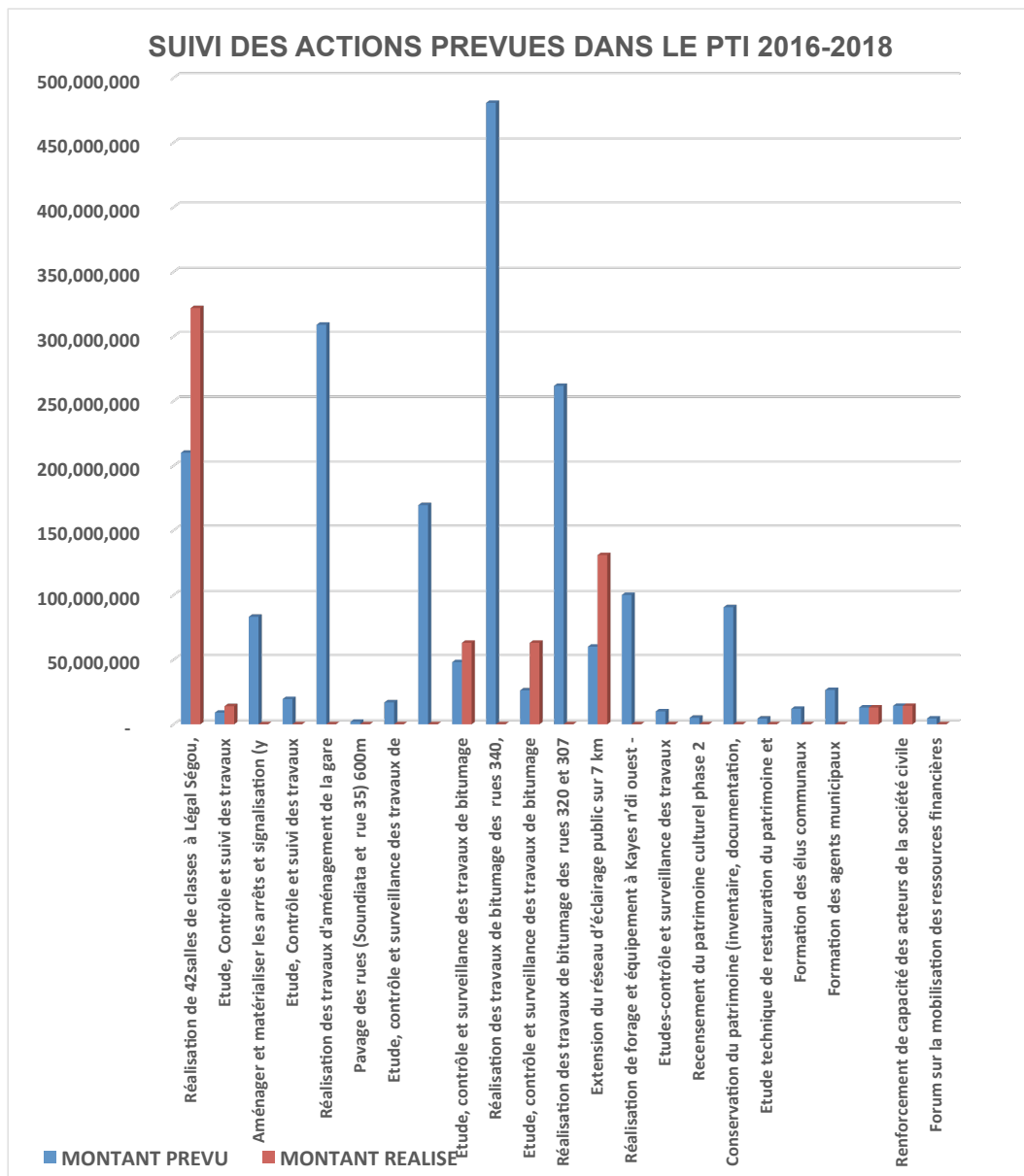
25. La mission a constaté que la Commune urbaine n'a pas élaboré de rapport de mise en œuvre du Plan Triennal d'Investissement (PTI).
26. Le document PTI 2016-2018 dispose dans sa partie (IV) RESULTATS :
« Deux principaux résultats sont escomptés :
 - un rapport du PTI comprenant les progrès accomplis, les difficultés, les leçons apprises et les recommandations ;
 - le document PTI révisé sur la base des leçons apprises et des recommandations est disponible avec une proposition de suivi et évaluation cohérente avec les Missions d'Evaluations de Performance ».
27. La mission a analysé les documents du PTI qui enregistre des actions d'investissement correspondantes aux souhaits des populations afin de s'assurer de l'existence du rapport du Plan Triennal d'Investissement, comme stipulé par le Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).
28. Elle a constaté que la commune urbaine de Kayes n'établit pas de rapport du PTI sur les progrès accomplis, les difficultés, les leçons apprises pour faire des recommandations visant à améliorer les insuffisances relevées.
29. L'absence de rapport ne permet pas de relever les défis liés à la mise en œuvre du projet, d'atteindre les objectifs et assurer un développement participatif.

Le coût des activités de la commune comporte des dysfonctionnements.

30. La commune urbaine ne respecte pas les coûts prévisionnels des activités réalisées.
31. L'article 46 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique stipule : « L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.
L'engagement comptable de la dépense publique consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.
Le montant total des engagements ne doit pas dépasser le montant des autorisations budgétaires et doit demeurer subordonné aux lois et règlements en vigueur ».
32. La mission a effectué une comparaison des coûts prévisionnels, aux coûts réels des activités réalisées. Il en ressort que 71% des activités réalisées ont dépassé les coûts prévisionnels.
33. Des dépassements aussi importants des coûts prévisionnels traduisent un manque de rigueur dans leur élaboration et ne permettent pas de s'assurer du respect du principe de l'efficacité dans l'exécution des activités.

La Commune Urbaine n'a pas réalisé l'ensemble des activités du Plan Triennal d'Investissement.

34. La mission a constaté qu'une proportion importante des activités planifiées dans le cadre du PTI n'ont pas été mises en œuvre par la commune.
35. L'article 3 de la Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée, stipule : « Les Collectivités Territoriales ont pour missions la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local et communal ».
36. Le document du PTI dans sa partie III objectif précise que l'objectif dudit document est de dresser un bilan des réalisations, des contraintes et de réviser en conséquence le PTI 2015-2017, pour mieux s'aligner sur les priorités nationales et locales afin de les opérationnaliser à travers le Plan Annuel de Travail (PAT).
37. La mission a examiné l'ensemble des actions planifiées et les a comparées aux réalisations des trois dernières années. Il ressort que la Commune Urbaine de Kayes n'a réalisé que 31% de ses objectifs fixés dans le Plan Triennal d'Investissement.
38. La non réalisation de plus de deux (2) tiers des activités planifiées traduit un manque d'efficacité des organes délibérant et exécutif de la commune.



Recommandations :

Le Maire de la Commune Urbaine de Kayes doit :

- procéder à l'élaboration du rapport de mise en œuvre du Plan Triennal d'Investissement ;
- procéder à la maîtrise du coût des activités ;
- procéder à la réalisation des activités du PTI.

GESTION FINANCIERE :

La Commune Urbaine de Kayes ne publie pas l'avis général indicatif.

39. La mission a constaté que la Commune Urbaine de Kayes n'a pas publié l'avis général indicatif concernant les marchés passés de la période sous revue.
40. L'article 62.1 du Décret n°2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « Sur la base des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics, les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année, dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances, un avis général indicatif selon un modèle type élaboré et diffusé par l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de services public, faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire dont les montants estimés égalent ou excèdent les seuils de passation des marchés ».
41. L'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique en son article 53.1 : « sur la base des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics, les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général indicatif, faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire dont les montants estimés égalent ou excèdent les seuils de passation des marchés ».
42. La mission a procédé à la vérification de la publication de l'avis général indicatif des marchés passés par la Commune Urbaine de Kayes sur la période sous revue. De ces travaux, il ressort que la Commune Urbaine de Kayes n'a pas publié l'avis général indicatif concernant les marchés passés de la période sous revue.
43. La non publication de l'avis général indicatif est un manquement au respect de la reddition des comptes et à la transparence des marchés publics et ne permet pas à l'organe chargé des marchés de connaître à l'avance les caractéristiques essentielles des marchés à passer par la commune.

La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'un bon système d'archivage des documents comptables et financiers.

44. La mission a constaté que la commune Urbaine ne procède pas à un archivage adéquat des documents comptables et financiers.
45. L'article 12.1 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 dispose : « les collectivités territoriales ont l'obligation d'archiver, de conserver pendant une période de 10 ans et de rendre accessibles à toute mission d'inspection et de contrôle administratif, technique et financier toutes les pièces et tous les documents administratifs, techniques et financiers relatifs aux procédures de passation et d'exécution et de règlement des marchés publics ».

46. La mission a sollicité la mise à disposition des documents relatifs aux différentes opérations passées courant la période sous revue et a procédé à leur analyse. Il ressort de ces travaux que ces documents ne sont pas bien tenus. En d'autres termes, des documents administratifs, des états de versement, des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés sont classés dans un désordre altérant leur intégrité et ne facilitant pas leur exploitation.
47. La mauvaise tenue des documents ne permet pas la production en temps opportun de l'information comptable et financière pertinente et de ce fait entrave la bonne prise de décision par l'organe exécutif.

La Commune Urbaine de Kayes a approuvé des marchés en l'absence de crédit budgétaire.

48. La mission a constaté que la commune urbaine a conclu des marchés pour la construction du Centre de Santé Communautaire (CSCOM) de Benkounda pour 2016 et 2018 alors qu'elle ne disposait pas de crédits nécessaires.
49. L'article 34.3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public stipule : « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des autorités contractantes ».
50. Suivant l'article 101.1 du même décret, tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers des charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés et des délégations de service public.
51. La mission a analysé les DAO, les offres et les pièces de paiements sur la période 2016, 2017 et 2018. Elle s'est également entretenue avec les responsables impliqués dans la procédure de passation. Il ressort de ces travaux l'existence de deux contrats de marchés pour la construction du CSCOM de Benkounda pour 2016 et 2018 dont le premier est le Marché n°32 DRMP-DSP Kayes 2016 qui n'a pas été exécuté et n'a pas fait l'objet d'annulation écrite et le deuxième Marché n°22 DRMP-DSP Kayes 2018 qui a été exécuté.
52. Le lancement de marché en l'absence de crédit budgétaire suffisant est un acte d'indiscipline budgétaire qui ne permet pas à la commune urbaine d'honorer en temps opportun ses engagements ce qui conduit à des dépenses extrabudgétaires.

La Commune Urbaine de Kayes ne tient pas de registre d'enregistrement des offres.

53. La mission a constaté que la Commune Urbaine n'enregistre pas les offres reçues dans un registre approprié.
54. L'article 11 au point 11.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret 2015-0604/P-

RM du 25 Septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des délégations de Service Public indique : « la réception d'une offre se fait dans l'enveloppe conformément aux dispositions de l'article 70 du Code, à cet effet il est procédé à :

- sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ;
- son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat. Après enregistrement, les offres sont conservées dans un endroit sécurisé ».

55. La mission a sollicité par correspondance la mise à disposition de registre de tenue des offres. La commune a confirmé dans sa réponse qu'elle ne tient pas un tel registre.

56. Le non enregistrement des offres ne facilite pas la traçabilité des offres reçues et constitue un manquement au principe de transparence dans les procédures de passation des marchés.

La Commune Urbaine de Kayes ne procède pas à la demande de cotation des fournisseurs.

57. La mission a constaté que les opérations d'achats sont effectuées sans demande de cotation des fournisseurs.

58. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des délégations de Service Public stipule : « la demande de cotation concerne les commandes de travaux, fourniture, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance. L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats sur la base de la liste de fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour par les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs. Les propositions financières sont transmises sous la forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique. L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signée par la personne habilitée. La procédure de demande de cotation ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité ». Selon les articles 33 et 46 de la Décision n°10-0143/DNCT du 16 novembre 2010 fixant pour les collectivités territoriales les dispositions applicables aux marchés publics, l'ordonnateur de la collectivité territoriale adresse l'invitation à soumissionner auprès d'au moins trois candidats du secteur d'activités du marché pour la passation d'un marché public par appel d'offres restreint et la demande de prix à au moins trois candidats du secteur d'activités du marché pour la passation d'un marché public par émission de bon de commande.

59. La mission a examiné les dossiers des achats effectués par la Commune

Urbaine. Il ressort de cet examen que, durant la période sous revue, des opérations d'achats ont été effectuées sans mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs.

60. La violation des dispositions relatives à la mise en concurrence entre les fournisseurs ne favorise pas le respect du principe de libre accès à la commande publique et la transparence des procédures. A titre d'illustration, la situation des contrats est donnée dans le tableau ci-après.

Tableau n°1 : Achats effectués sans mise en concurrence

Mandats	Date	Montant	Fournisseurs	Nature	Observation
9 989	25/12/2017	3 632 335		Achat pièces rechange divers camions	Pas de facture concurrentielle
988	25/12/2017	1 303 890		Achat de matériels	Pas de facture concurrentielle
458	21/06/2017	983 972		Achat Fournitures Informatiques et registres	Pas de facture concurrentielle
673	02/11/2018	3 304 000		Achat goudron	Pas de facture concurrentielle
670	27/10/2018	1 573 530		Entretien écoles 1er semestre 2018 Fonds Éducation	Pas de facture concurrentielle
601	03/10/2018	884 410		Achat de Fournitures Fonds Propre	Pas de facture concurrentielle

La Commune Urbaine n'a pas exigé la fourniture de la caution de bonne exécution à un titulaire de marché.

61. La mission a constaté qu'un marché a été exécuté sans la fourniture de la garantie de bonne exécution.
62. L'article 94 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public indique : « les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs au titre du marché. Le montant de la garantie, fixé par l'autorité contractante, doit être indiqué dans le cahier des charges. Il doit être en rapport avec l'objet du marché. Il ne peut être inférieur à trois pour cent, ni supérieur à cinq pour cent du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. La garantie de bonne exécution est constituée dès la notification du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement effectué au titre du marché ». Le point 6.1.1 du cahier des clauses administratives générales des contrats de marchés conclus avec les attributaires précise que la garantie de bonne exécution sera

de 5% du montant du marché.

63. La mission a examiné les dossiers de marché au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. De cet examen il ressort qu'un marché a été exécuté sans que le titulaire ait fourni de garantie de bonne exécution. Le détail est présenté dans le tableau n°2 ci-après :

	Objet du marché	Montant du Marché	Montant évalué de la caution de bonne exécution	Montant de la caution fournie	Ecart
001 DRMP- DSP KAYES	Travaux de Réalisation de 12 609 ML de Canalisations, la réalisation de 20 bornes fontaines à 2 têtes, le branchement promotionnel de 25 concessions, la fourniture et pose des équipements de régulation au niveau du secteur de Kayes N'Di dans la commune de Kayes Taux de cautionnement : 5%	140 377 500	7 018 875	0	7 018 875

Tableau n°2 : absence de caution de bonne exécution

64. La non exigence de la caution de bonne exécution ne protège pas la commune urbaine contre les cas de non-conformité par rapport aux marchés initialement conclus et ne favorise pas la correction des dysfonctionnements constatés dans le cadre desdits marchés.

L'application des critères de qualification des Données Particulières des Appels d'Offres comporte des insuffisances.

65. La mission a constaté que la commune urbaine ne respecte pas scrupuleusement les critères de qualification des DPAO.

66. Les critères de qualification des données particulières de l'appel d'offres sont encadrés par le Décret n°2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des délégations de Service Public ainsi que son arrêté d'application n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015.

67. L'article 25.1 du Décret °2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des délégations de Service Public, indique : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».

68. Aussi le point 3 des DPAO intitulé critère de qualification relatif au marché n°0013/DRMP-DSP 2016 stipule : « le titulaire du marché doit avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins Un milliard soixante millions (1 060 000 000) FCFA, calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des trois (03) dernières années divisées par 3 ».

69. Le point IS 25.3 des données particulières de l'appel d'offres relatif au marché n°0013/DRMP-DSP 2016 stipule : « La Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par les quatre représentants du Maître de l'Ouvrage assistant à l'ouverture des plis comme suit :
- le président de la commission d'ouverture ;
 - le représentant des populations bénéficiaires ;
 - le représentant du Service Technique de la Mairie ;
 - un conseiller de la commune de Kayes membre de la commission d'ouverture ».
70. La mission a examiné les dossiers d'appels d'offres et les offres des soumissionnaires y afférentes. De cet examen, il ressort que des critères n'ont pas été respectés. A titre d'exemple les états financiers d'une entreprise comportent pour une même année des chiffres d'affaires différents, aussi aucun de ses états financiers n'a fait l'objet de certification par un comptable agréé. Par ailleurs, les éléments de l'offre ne sont pas complets. La Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif n'ont pas été paraphés par les quatre représentants du Maître de l'Ouvrage assistant à l'ouverture des plis comme stipulé par le DAO.
71. La mission a également constaté que des commissions de dépouillement et de jugement des offres ont éliminé des soumissionnaires pour des motifs non fondés. A titre d'illustration le titulaire des plis n°16, et n°17 relatifs aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dans la commune urbaine de Kayes, consécutif aux lots n°1 et n°2 n'ont pas été retenus au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni de caution. Cependant, au cours de l'examen du dossier la mission a constaté la présence de la preuve de la caution dans son offre.
72. Le non-respect des procédures d'analyse et d'évaluation des offres dans le cadre de l'attribution des offres contrevient aux principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, du libre accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et la transparence de l'ensemble du processus.

La Commune Urbaine a accepté une offre anormalement basse sans les préalables requis.

73. La mission a constaté que la commission de jugement des offres n'a pas demandé par écrit au candidat retenu pour la construction d'un CSCOM à Bencounda toutes précisions utiles afférentes à son offre.
74. Suivant l'article 77 du Décret n°2015-0604//P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des délégations de Service Public : « si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies ».

75. L'article 13.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret ci-dessus cité, indique la méthode utilisée pour l'identification des offres anormalement basses :

calcul de la moyenne de toutes les offres conformes soumises, évaluées, puis identification des offres inférieures à cette moyenne diminuée d'un pourcentage déterminé par l'Autorité Contractante pour tous les marchés de même nature ; ces offres sont déclarées offres anormalement basses. Le dossier d'appel d'offre ou la demande de proposition précise le pourcentage en deçà duquel l'offre est considérée comme anormalement basse. Ce pourcentage ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%).

76. La mission a analysé les DAO, les offres, et les PV d'analyse des offres des marchés passés pendant la période sous revue. De cette analyse, il ressort que pour l'attribution en 2018 du marché relatif à la construction du CSCOM de Bencounda, l'offre du 6^{ème} est près de deux fois et demie (2,5) supérieure à l'offre du premier soit un écart de 124 136 162 FCFA tel que présenté dans le tableau n°3 ci-après.

77. L'équipe de vérification fait le constat qu'un écart aussi important n'a pas soulevé de questionnement auprès de la commission de jugement des offres qui aurait dû solliciter par écrit des précisions complémentaires et vérifier les justifications fournies pour une meilleure prise de décision.

Tableau n°3 : Comparatif des offres

Soumissionnaires	Prix Total	Ecart avec l'offre du 1 ^{er}	Classement
PLI 1	86 057 739	-	1 ^{er}
PLI 2	142 664 795	56 607 056	2 ^{ème}
Pli N° 5	172 717 023	86 659 284	3 ^{ème}
Pli N° 3	172 937 397	86 879 658	4 ^{ème}
Pli N° 6	188 754 574	102 696 835	5 ^{ème}
Pli N° 4	210 193 901	124 136 162	6 ^{ème}

78. L'acceptation des offres anormalement basses par la commission de jugement des offres expose la commune à des risques d'avenant au marché initial et peut entraîner la non-exécution du marché.

Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants dus au titre des vignettes.

79. La mission a constaté que l'intégralité des recettes des vignettes vendues n'a pas été reversée.
80. L'article 9 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et de régies d'avances des collectivités territoriales précise : « la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte instituant la régie. En principe la régie ne peut encaisser que des droits au comptant. Par dérogation accordée par le Ministre des Finances, pour certaines collectivités compte tenu de la distance et afin de ne pas imposer de longs et coûteux déplacements aux contribuables, les régisseurs des recettes sont autorisés à recouvrer en lieu et place du receveur percepteur l'ensemble des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts et transférés aux collectivités territoriales ».
81. L'article 9 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions dispose : « les services des communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 ».
82. La mission a procédé à l'analyse des bons de retrait des carnets de vignettes, des bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif pour l'exercice 2018. Il résulte de ces travaux que l'intégralité des recettes des vignettes vendues n'a pas été reversée. En effet, la Commune Urbaine a reçu au titre des vignettes de la part du Trésor des carnets dont la valeur est de 64 125 000 FCFA. Les bordereaux de versement de vignettes vendues sur le même exercice indiquent un montant de 60 132 000 FCFA soit un écart non versé de 3 993 000 FCFA. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°4 : Situation des vignettes

Montant Bordereau de versement	Bon de retrait	Ecart
900 000	3 000 000	2 100 000
900 000	3 000 000	2 100 000
1 800 000	3 000 000	1 200 000
2 400 000	1 200 000	- 1 200 000
1 200 000	3 000 000	1 800 000
2 700 000	6 000 000	3 300 000
3 600 000	6 000 000	2 400 000
1 200 000	6 000 000	4 800 000
2 100 000	1 200 000	-900 000
4 800 000	150 000	- 4 650 000
2 400 000	3 000 000	600 000
4 800 000	75 000	-4 725 000
900 000	3 000 000	2 100 000
3 300 000	3 000 000	-300 000
1 500 000	3 000 000	1 500 000
1 500 000	3 000 000	1 500 000
600 000	3 000 000	2 400 000
1 200 000	3 000 000	1 800 000
1 200 000	3 000 000	1 800 000
900 000	3 000 000	2 100 000
900 000	3 000 000	2 100 000
900 000	1 500 000	600 000
1 200 000		-1 200 000
1 500 000		1 500 000
1 500 000		1 500 000
1 500 000		1 500 000
450 000		450 000
2 100 000		2 100 000
1 200 000		1 200 000
2 070 000		2 070 000
900 000		900 000
4 200 000		4 200 000
1 812 000		1 812 000
60 132 000	64 125 000	3 993 000

Le régisseur de recettes n'a pas reversé l'intégralité des montants dus au titre des taxes de sortie de véhicule.

83. La mission a constaté que le régisseur n'a pas versé l'intégralité des montants de vente de tickets de sortie de véhicule en 2018.

84. L'article 9 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions dispose : « les services des communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 cité plus haut ».

85. L'équipe de vérification a examiné les bons de retrait de carnet du Trésor, les bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif. Il résulte de cet examen que le régisseur n'a pas versé l'intégralité des montants de vente de tickets de sortie de véhicule en 2018. En effet, les bons de retrait de carnet au Trésor indiquent un montant de 37 500 000 FCFA. Par contre les bordereaux de versement indiquent un montant de 35 185 015 FCFA soit un écart de 2 313 985 FCFA non versé. Le détail est donné dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Bons de sortie de véhicule

Bons retrait sortie de véhicule 2018		N°DR	Montant	Ecart
Bon de retrait 1	5 000 000	13713	1 150 000	3 850 000
Bon de retrait 6	2 500 000	13737	200 000	2 300 000
Bon de retrait 12	5 000 000	13727	1 335 000	3 665 000
Bon de retrait 14	5 000 000	13750	705 000	4 295 000
Bon de retrait 19	5 000 000	13870	400 000	4 600 000
Bon de retrait 21	5 000 000	13862	595 000	4 405 000
Bon de retrait 26	5 000 000	13886	1 142 500	3 857 500
Bon de retrait 26	5 000 000	13897	235 000	4 765 000
		13913	840 000	-840 000
		13918	100 000	- 100 000
		13930	1 000 000	-1 000 000
		13960	750 000	- 750 000
		13939	1 743 515	-1 743 515
		13977	270 000	- 270 000
		13985	600 000	- 600 000
		14504	1 705 000	-1 705 000
		14515	760 000	- 760 000
		14531	400 000	- 400 000
		14544	190 000	- 190 000
		14057	1 550 000	-1 550 000
		14066	715 000	- 715 000
		14085	1 465 000	-1 465 000
		14086	955 000	- 955 000
		14108	585 000	- 585 000
		14133	1 635 000	-1 635 000
		14150	1 775 000	-1 775 000
		14167	1 000 000	-1 000 000
		14194	2 315 000	-2 315 000
		14240	1 125 000	-1 125 000
		14210	1 345 000	-1 345 000
		14277	1 430 000	-1 430 000
		14294	1 110 000	-1 110 000
		14326	1 910 000	-1 910 000
		14359	1 050 000	-1 050 000
		14429	1 100 000	-1 100 000
	37 500 000		35 186 015	2 313 985

La Commune Urbaine n'a pas appliqué les pénalités de retards exigibles sur des marchés.

86. La mission a constaté que la commune Urbaine n'a pas appliqué de pénalités sur des marchés qui ont connu du retard pour un montant total de 21 408 751 FCFA.

87. Le Cahier des Clauses administratives Générales en son point 201.1 stipule : « En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est à dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent

une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître de l'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché ».

Le Cahier des Clauses administratives particulières en son point 20.1 stipule : « La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1000^{ème} du montant du marché. Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des travaux ».

88. L'équipe de vérification a examiné les contrats des marchés de travaux, les lettres de notification, les ordres de service, les procès-verbaux de réception provisoire et les mandats de paiement. Elle a effectué un rapprochement des dates de l'Ordre de Service à celles de la réception provisoire. Il résulte de cet examen que l'exécution des marchés n°019-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction de 18 salles de classes ; n°022-DRM-DSP-2018 relatif à la Construction de 19 salles de classes ; n°20-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction du mur de clôture et n°21-DRMP-DSP-2018 relatif à la construction du CSCOM, a pris du retard sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été exigée. Le montant des pénalités dues est de 21 408 751 FCFA.
89. La non application des pénalités de retard constitue un manquement aux dispositions réglementaires qui régissent la passation et l'exécution des marchés.

Le Régisseur des dépenses a effectué des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.

90. La mission a constaté que le régisseur a effectué des dépenses non soutenues par des pièces justificatives d'un montant de 29 647 687 FCFA.
91. L'article 3 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature ces pièces justificatives des dépenses de l'Etat prévoit que la nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique : gestionnaires de crédits, ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables publics, régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'État.
92. L'équipe de vérification a constaté que des dépenses de travaux, d'acquisition de biens ont été exécutées par la commune sans factures, ni bordereau de livraison.
93. Le paiement des dépenses sans pièces justificatives est un manquement aux dispositions réglementaires et ne garantit pas l'effectivité des dépenses réalisées.

Recommandations :

Le Maire doit :

- publier l'avis général indicatif ;
- veiller à l'archivage correct des documents comptables et financiers ;

- s'assurer de la disponibilité des crédits avant de lancer les marchés ;
- mettre en place un registre des offres ;
- mettre en concurrence les fournisseurs ;
- établir de contrat simplifié pour les achats qui le requièrent ;
- exiger des titulaires des marchés la fourniture des cautions de bonne exécution ;
- exiger le respect des critères des DAO par les commissions de dépouillement ;
- respecter les procédures en matière de rejet des offres anormalement basses.

GESTION DE L'ETAT CIVIL :

Le régisseur de recettes n'a pas reversé la totalité des montants dus au titre des carnets d'état civil.

94. La mission a constaté que l'intégralité des montants issus de la vente de carnets d'état civil n'a pas été versée.
95. L'article 9 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et de régies d'avances des collectivités territoriales précise : « la nature des produits à encaisser est fixée par l'acte instituant la régie. En principe la régie ne peut encaisser que des droits au comptant. Par dérogation accordée par le Ministre des Finances, pour certaines collectivités compte tenu de la distance et afin de ne pas imposer de longs et coûteux déplacements aux contribuables, les régisseurs des recettes sont autorisés à recouvrer en lieu et place du receveur percepteur l'ensemble des impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts et transférés aux collectivités territoriales ».

L'article 9 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions dispose : « les services des communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 ».

96. La mission a procédé à l'analyse des souches de carnets d'état civil pour l'exercice 2018. Il résulte de ces travaux que l'intégralité des montants issus de la vente de carnets d'état civil n'a pas été versée. En effet, les bons de retrait de carnet au Trésor indiquent un montant de 13 500 000 FCFA. Par contre les bordereaux de versement indiquent un montant de 10 995 280 FCFA soit un écart de 2 504 720 FCFA non versé.

Les Régisseurs des centres d'état civil n'ont pas reversé l'intégralité des recettes issues des actes de mariage.

97. La mission a constaté que le nombre de mariage inscrit dans les registres des différents centres est supérieur au nombre de mariage ayant fait l'objet de quittancier.
98. Le point 3 de l'article 3 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 indique : « les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent : le produit des impôts et taxes régis par le code général des impôts et le livre de procédures fiscales ; le produit des taxes régies par le code minier ; le produit des taxes spécifiques et les redevances instituées par les Collectivités territoriales en rémunération de prestations de services rendus ».

L'article 19 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de régie de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales précise : « [...] La responsabilité

du régisseur des recettes est engagée dès lors qu'un déficit en denier ou en valeur a été constaté,[...], qu'une recette n'a pas été encaissée ».

L'article 9 de la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des Communes, des cercles et des régions dispose : « les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3 ».

99. La mission a procédé à l'analyse des registres de mariage du centre principal, des centres secondaires, du compte administratif et des quittances sur les exercices 2016, 2017 et 2018. De cette analyse, il résulte que le nombre de mariage inscrit dans les registres des différents centres est supérieur au nombre de mariage ayant fait l'objet de quittancier. En effet, le centre principal a enregistré plus de mariage dans le registre que de quittancier délivré pour un montant de 6 053 430 FCFA en 2018 et 3 783 080 en 2017 soit un total de 9 836 510 FCFA. Pour le centre de Kayes N'di, un écart de 753 410 FCFA a été constaté en 2017 et 945 770 FCFA en 2018 soit un montant total de 1 699 180 FCFA.

GESTION DU PERSONNEL :

La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'une unité chargée de la gestion du personnel.

100. La mission a constaté que la Commune urbaine ne dispose pas d'une unité qui joue le rôle du bureau du personnel.
101. Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables des Communes en son point 2.3 relatif à l'organigramme de la commune indique : « Il n'existe pas d'organigramme type adapté à toutes les communes. Il appartient à chaque Maire de créer les services, les postes de travail et les commissions de travail adaptés aux besoins et moyens de sa commune [...] ».
102. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services créés par la Commune Urbaine de Kayes pour s'assurer de la gestion efficace du personnel. Il ressort de ces travaux que les attributions relatives à la gestion du personnel ne sont pas clairement définies. Celles-ci sont affectées au Maire, au Secrétaire Général et au chef du service juridique sans une coordination effective.
103. L'absence d'une unité de gestion du personnel entraîne le cumul de fonctions incompatibles contraire au principe de séparation des fonctions.

La Commune Urbaine de Kayes ne dispose pas d'un fichier à jour de son personnel.

104. La mission a constaté que la commune n'a pas la situation réelle de son personnel.
105. Conformément aux dispositions du manuel de procédures administratives, financières et comptables, il est tenu pour chaque fonctionnaire un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Ces pièces, réparties par matières, doivent être classées chronologiquement sans discontinuité. Les sentences et autres actes de procédure sont également versés au dossier individuel. Aussi le même Manuel en son point 2.3 relatif à l'organigramme de la commune indique : « Il n'existe pas d'organigramme type adapté à toutes les communes. Il appartient à chaque Maire de créer les services, les postes de travail et les commissions de travail adaptés aux besoins et moyens de sa commune [...] ».
106. La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services afin de recueillir le fichier du personnel. Il ressort de ces travaux que la commune urbaine de Kayes dispose d'un fichier du personnel qui n'est pas à jour.
107. Un fichier du personnel qui n'est pas à jour ne permet pas à la commune urbaine de Kayes d'avoir en temps réel une situation de ses agents (fonctionnaires des collectivités, agents contractuels, agents de l'Etat) ce qui ne favorise pas une utilisation efficace de son personnel.

La Commune Urbaine de Kayes ne procède pas à l'évaluation de la performance des capacités de son personnel.

108. Les dispositions de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi. Le chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation.
109. La mission s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et les chefs de services, elle a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services. Il ressort de ces travaux qu'il y a une forte mobilité du personnel au sein de la commune urbaine de Kayes.
110. Par ailleurs, la commune urbaine de Kayes ne procède pas à l'évaluation des capacités de son personnel ce qui permettrait d'identifier les compétences en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines.
111. La forte mobilité du personnel ne favorise pas la stabilité, démotive et affecte négativement le rendement du personnel. La commune urbaine se prive d'un outil moderne d'identification des besoins, d'affectation, de suivi et du renforcement des capacités lorsqu'elle ne procède pas à l'évaluation des capacités de son personnel.

Recommandations :

Le Maire doit :

- mettre en place une unité chargée de la gestion du personnel ;
- mettre à jour régulièrement le fichier du personnel ;
- évaluer les capacités du personnel de la Mairie.

GESTION DU PATRIMOINE :

La Commune Urbaine ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

112. La mission a constaté que la commune urbaine de Kayes ne procède pas à la bonne tenue de la comptabilité-matières.
113. L'article 2 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « la comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'État, des Collectivités Territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique [...] ».
114. L'article 20 du même décret dispose que les documents de la comptabilité-matières sont : les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel, les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements et les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion.
115. L'article 34 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières précise : « le matériel appartenant à l'État, aux Collectivités et aux Organismes personnalisés doivent faire l'objet de codification. Cette codification est faite sur la base de la fiche de codification du matériel (modèle 12) ».
116. La mission a procédé à des entrevues et à l'examen des documents tenus par le service de la comptabilité-matières. Il ressort de ces travaux que la Commune urbaine de Kayes ne tient pas à jour des documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, les fiches de casier, le Bordereau de Mise en Consommation des Matières, les fiches détenteurs, le bordereau d'affectation des matériels. De plus, le comptable-matières cumule le poste de régisseur de recette. A cet effet, il procède non seulement à la commande des vignettes, et des carnets de tickets de marchés et assure également leurs réceptions en sa qualité de comptable-matières.
117. La non-tenue régulière des documents de comptabilité-matières, constitue une entrave au suivi et à la sécurisation des biens de la commune. Aussi, le cumul de fonction du comptable-matières et régisseur entache son objectivité dans le processus de la commande publique et de la sauvegarde du patrimoine.

Recommandations :

Le Maire doit :

- veiller à la tenue correcte d'une comptabilité-matières ;
- veiller à la séparation des fonctions de comptable-matières et de régisseur.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non reversement de 3,99 millions de recettes issues de la vente des vignettes ;
- au non reversement de 2,31 millions de FCFA de recettes issues de la taxe de sortie des véhicules ;
- aux pénalités de retard non appliquées pour un montant total de 21,41 millions de FCFA ;
- aux dépenses non justifiées relatives à l'acquisition de biens et de travaux pour un montant de 29,65 millions de FCFA.
- au non reversement de 2,5 millions de FCFA au titre de la vente des carnets d'état civil ;
- au non reversement des frais d'actes de mariage du centre secondaire de Kayes n'di pour un montant de 1,70 millions de FCFA ;
- au non reversement des recettes issues des actes de mariage du centre principal de Kayes pour un montant de 9,83 millions de FCFA.

CONCLUSION :

118. Les travaux de la mission de vérification ont permis de relever des insuffisances aussi bien dans le processus de contrôle interne que dans l'exécution des dépenses. Suite à ces insuffisances, la mission a identifié des constatations et formulé des recommandations visant à améliorer la gestion de la Commune Urbaine de Kayes. Les principales constatations formulées portent sur le non-respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui gouvernent les dépenses publiques, la méconnaissance, parfois, desdits textes par les responsables des organes de gestion.
119. Conséquemment, il en est résulté des actes de gestion posés par les différents responsables, des pratiques qui jurent d'avec les textes en vigueur.
120. A cet effet, la mission a formulé des recommandations pertinentes à mettre diligemment en œuvre et proposé des poursuites judiciaires auprès du Procureur de la République.
121. A l'orée de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, tant prônée par les autorités du Mali que par l'ensemble des partenaires techniques et financiers, la mise en œuvre de nos recommandations est capitale pour une meilleure gouvernance de la Commune Urbaine.

Bamako, le 31 janvier 2020

Le Vérificateur,

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

La présente vérification a été réalisée suivant les exigences des normes INTOSAI et conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre de l'Economie et des Finances, au Manuel et au guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

La commune urbaine relève de l'administration publique et respecte des procédures édictées par le Code des Marchés publics, le Code Général des Impôts, et les autres textes régissant le secteur public malien.

Les diligences mises en œuvre portent essentiellement sur les dépenses de fonctionnement effectuées par la commune urbaine.

Objectif :

La vérification a pour objet de s'assurer que la Commune Urbaine de Kayes est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacité et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Etendue :

Les travaux ont porté sur la gestion ainsi que la performance de la Commune pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018.

Méthodologie :

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs et réglementaires des Collectivités Territoriales.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les responsables de la commune urbaine ;
- l'examen des documents reçus ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

Tableau : Critères de vérification et leurs sources

Critères	Sources
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Le manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDESC, le programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés sont produits	Décision n°10-0143-DNCT du 16 novembre fixant les dispositions des marchés publics de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi n°2012-007 du 07 octobre 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activité sont produits	Rapport d'activité de budget
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les pièces de la régie d'avance sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies des recettes et des régies d'avances
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	délibérations
Les registres de documents sont disponibles	Loi n°2011-087 du 30 décembre portant code de la famille et codes de collectivités territoriales
Les ordres de recettes liées aux actes d'état civil sont établis	Loi n°2011-087 du 30 décembre portant code de la famille et codes de collectivités territoriales
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel des procédures du Trésor
Les registres de document de la comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.
Le compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission.

Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution a eu lieu le 27 mai 2019 dans les locaux de la Mairie.

Par lettre n°0516/2019 du 20 décembre 2019, le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Maire de la Commune Urbaine de Kayes aux fins de recueillir ses observations sur ledit rapport. En réponse, le Maire **par lettre n°024/CU-K-20 du 16 janvier 2020 a formulé ses observations contenues dans le tableau E.4.4.**

Liste des Recommandations

Au Maire de la Commune Urbaine de Kayes :

- rendre fonctionnelles les commissions de travail ;
- émettre les rôles de TDR et taxes assimilées ;
- procéder à l'élaboration du rapport du Plan Triennal d'Investissement ;
- procéder à la maîtrise du coût des activités ;
- procéder à la réalisation des activités du PTI ;
- publier l'avis général indicatif ;
- veiller à l'archivage correct des documents comptables et financiers ;
- s'assurer de la disponibilité des crédits avant de lancer les marchés ;
- mettre en place un registre des offres ;
- mettre en concurrence les fournisseurs ;
- établir de contrat simplifié pour les achats qui le requièrent ;
- exiger des titulaires des marchés la fourniture des cautions de bonne exécution ;
- exiger le respect des critères des DAO par les commissions de dépouillement ;
- respecter les procédures en matière de rejet des offres anormalement basses ;
- mettre en place une unité chargée de la gestion du personnel ;
- mettre à jour régulièrement le fichier du personnel ;
- évaluer les capacités du personnel de la Mairie ;
- veiller à la tenue correcte d'une comptabilité-matières ;
- veiller à la séparation des fonctions de comptable-matières et de régisseur.

Tableau des Irrégularités Financières

Irrégularités financières	Montant
<p align="center">3 993 000 : recettes de ventes de vignettes non reversées ;</p>	
<p align="center">2 313 985 : taxes de sorties de véhicules non reversées</p>	
<p align="center">2 504 720 : recettes de vente de carnets d'état civil non reversées</p>	
<p align="center">1 699 180 : recettes des actes de mariage non reversées par le Centre secondaire d'état civil de Kayes N'di</p>	71 403 833
<p align="center">9 836 510 : recettes des actes de mariage non reversées par centre principal de Kayes</p>	
<p align="center">21 408 751 : pénalités de retard non appliquées</p>	
<p align="center">29 647 687 : dépenses non justifiées</p>	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 20 décembre 2019

N°conf.0516/2019/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la commune
urbaine de Kayes

- Kayes -

Objet : Transmission de rapport provisoire pour observations.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification Intégrée (Performance et Conformité) de la Commune Urbaine de Kayes, au titre des exercices de 2016, 2017 et 2018.

La vérification ayant conduit à des constatations et à des recommandations, j'ai l'honneur de vous les transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 22 janvier 2020, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Passé ce délai, elles ne seront plus recevables et les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

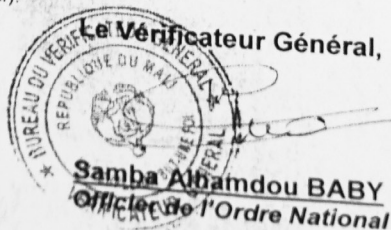
Vous trouverez, ci-joint, des formulaires à remplir à cet effet.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

30-12-2019
Reçu Mr Mankto
Maire de Kayes
N° 3212658270 (DHL)
Kayes



REGION DE KAYES

CERCLE DE KAYES

COMMUNE URBAINE DE KAYES

N° 024 / CU-K-20

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Kayes, le 16 janvier 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE DE -KAYES-

//-

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL BAMAKO

OBJET:

Réponse à votre lettre n°Conf.0516/2019 du 20 décembre 2019

Monsieur le Vérificateur,

Après vérification au niveau du service du personnel de la mairie de la Commune Urbaine de Kayes, nous n'avons retrouvé aucune trace dans nos archives concernant le nommé Demba ONGOIBA qui aurait servi à la mairie de Kayes proposé comme conducteur des travaux par l'entreprise Grands Travaux du Mali. Ce qui fait que son capital d'expérience n'est pas conforme.

A cet effet, j'atteste que le nommé Demba ONGOIBA n'a jamais été Directeur Technique de la Mairie de Kayes.

Par ailleurs, ce poste n'a jamais figuré dans son organigramme. Je note également à votre attention que le même Conducteur des Travaux est dans l'offre du Groupement Yandalux/Grands Travaux du Mali.

Au regard de ce qui précède, il ressort que:

- Le capital d'expérience est non conforme
- Le document fourni est faux

Monsieur le Vérificateur ceci explique aisément que le résultat des travaux n'a fait l'objet d'aucune contestation auprès de l'autorité de régulation des marchés.

Je vous prie de recevoir Monsieur le Vérificateur, mes salutations distinguées.





BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Bamako le 27 janvier 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général.

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Kayes

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
11	C1 : La mission s'est entretenue avec des responsables de la mairie et a sollicité la mise à disposition aux fins d'analyse des procès-verbaux et comptes rendus. Aucun procès-verbal, ni compte rendu n'a été fournis à la mission attestant de la fonctionnalité des commissions.	La Commission Domaniale a effectivement produit des PV manuscrits que nous avons demandé de faire saisir. Quant aux autres commissions c'est une question de niveau de formation des élus.	La constatation est maintenue les explications fournies ne la remettent pas en cause.

15	<p>C2 : La mission a analysé les procédures de perception des différents impôts et taxes. A l'issue de ces travaux, il ressort que la commune urbaine de Kayes n'a émis aucun rôle de TDRL et taxes assimilées au cours de la période 2016 à 2018. Cependant, les recouvrements de TDRL sont effectués de façon irrégulière à l'occasion de certains services publics, tels que les mariages et n'ont pas faits l'objet de rôle de régularisation.</p>	<p>Depuis 2009, aucun rôle n'est émis c'est une situation que nous avons héritée et cherchons à résoudre à travers la délibération du Conseil Communal à cet effet, pour un coût prévisionnel de 4,5millions.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause.</p>
22	<p>C3 : La mission a constaté que la commune urbaine de Kayes n'établit pas de rapport du PTI sur les progrès accomplis, les difficultés, les leçons apprises pour faire des recommandations visant à améliorer les insuffisances relevées.</p>	<p>Cette observation pertinente sera corrigée dans les plus brefs délais.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause.</p>
26	<p>C4 : La mission a effectué une comparaison des coûts prévisionnels,</p>	<p>Le PTI a été fortement modifié par la fin du PACUM, en atteste</p>	<p>La constatation est maintenue, les montants des marchés prévus dans le PTI</p>

	<p>aux coûts réels des activités réalisées. Il en ressort que 71 % des activités réalisées ont dépassé les coûts prévisionnels.</p>	<p>la transformation des fonds pour le bitumage de certaines voies en : construction de salles de classes ; construction de CSCOM et études de bitumage ; tous réalisées à ce jour.</p> <p>Le taux mentionné n'est pas conforme.</p>	<p>ont été dépassés lors de leur réalisation.</p>
32	<p>C5 : La mission a examiné l'ensemble des actions planifiées et les a comparées aux réalisations des trois dernières années. Il ressort que la Commune urbaine de Kayes n'a réalisé que 31% de ses objectifs fixés dans le Plan Triennal d'Investissement.</p>	<p>Suite au point ci-dessus le taux n'est pas conforme.</p>	<p>La constatation est maintenue les montants des marchés prévus dans le PTI ont été dépassés lors de leur réalisation.</p>
38	<p>C6 : La mission a procédé à la vérification de la publication de l'avis général indicatif pour chacun des marchés passés par la Commune Urbaine de Kayes sur la période sous revue. De ces travaux, il ressort que la Commune Urbaine de Kayes n'a pas</p>	<p>L'avis général indicatif est systématiquement publié dans l'essor pour tous les appels d'offres qui l'exigent et communiqué à travers les radios de proximité de Kayes.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'avis général indicatif est différent de l'avis publié à l'occasion de chaque appel d'offres. Aussi il n'a pas été joint à la réponse la preuve de publication de l'avis général indicatif.</p>

	publié l'avis général indicatif concernant les marchés passés de la période sous revue.		
42	C7 : La mission a sollicité la mise à disposition des documents relatifs aux différentes opérations passées courant la période sous revue et a procédé à leur analyse. Il ressort de ces travaux que ces documents ne sont pas bien tenus. En d'autres termes, des documents administratifs, des états de versement, des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés sont classés dans un désordre altérant leur intégrité et ne facilitant pas leur exploitation.	Des dispositions sont prises pour corriger cette situation.	La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause
47	C8 : La mission a analysé les DAO, les offres et les pièces de paiements sur la période 2016, 2017 et 2018. Elle s'est également entretenue avec les responsables impliqués dans la procédure de passation. Il ressort de ces travaux l'existence de deux	Cette situation a été éclaircie pendant la mission à travers la confirmation du chef d'antenne de l'ANICT à Kayes à la mission, c'est pourquoi la nouvelle équipe a construit le CSCOM de Bencounda.	La constatation est maintenue les explications fournies ne la remettent pas en cause. Le premier contrat conclu n'a été ni exécuté ni annulé pendant que le deuxième est conclu et exécuté.

	<p>contrats de marchés pour la construction du CSCOM de Benkounda pour 2016 et 2018 dont le premier n'a pas été exécuté suite à l'indisponibilité de crédit.</p> <p>Les marchés concernés sont : le Marché n°32 DRMP-DSP Kayes 2016 relatif aux travaux de construction du CSCOM de Benkounda et le Marché n°22 DRMP-DSP Kayes 2018 relatif aux travaux de construction du CSCOM de Benkounda.</p>		
52	<p>C9 : La mission a sollicité par correspondance la mise à disposition de registre de tenues des offres. La commune a confirmé dans sa réponse qu'elle ne tient pas un tel registre.</p>	<p>Le registre des offres a été mis effectivement en place.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause</p>
59	<p>C10 : La mission a examiné les dossiers des achats effectués par bons de commande. Il ressort de cet examen que durant la période sous revue, les opérations d'achats par bon de commande ont été effectuées sans</p>	<p>La mise en concurrence de trois fournisseurs a toujours été faite, cependant l'ensemble du processus n'a pas été formalisé. Les paiements au Trésor Public l'attestent.</p>	<p>La constatation est maintenue les explications fournies ne la remettent pas en cause. Aucun élément probant justifiant l'effectivité de la mise en concurrence n'a été fourni.</p>

	mise en concurrence entre au moins trois fournisseurs.			
63	C11 : La mission a analysé les mandats et a adressé une correspondance de confirmation des achats effectués sans contrat simplifié. Il ressort de ces travaux que la Commune Urbaine n'a pas établi pas de contrat simplifié pendant la période sous revue.	Cette situation qui est liée à la précédente a été prise en charge après le passage de la mission.	La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause	
67	C12 : La mission a examiné les dossiers de marché au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. De cet examen il ressort que des marchés ont été exécutés sans que les titulaires aient fournis de garantie de bonne exécution.	Aucun marché n'a été exécuté sans caution de bonne fin d'exécution, pendant notre présence pour preuve les cautions sont en annexe.	La constatation est maintenue sous réserve de la fourniture de la caution de bonne fin d'exécution du marché n°001 DRMP-DSP KAYES YANDALUX. Les autres cautions ayant été fournies.	
74-76	C13 : La mission a examiné les dossiers d'appels d'offres et les offres des soumissionnaires y afférent. De cet examen, il ressort que des critères n'ont pas été respectés. A titre		La constatation est maintenue pour le reste des constatations mais abandonnée pour le cas du conducteur des travaux.	

	<p>d'exemple les états financiers de l'entreprise EGE SARL membre du groupement GADIABA SARL et EGE SARL comporte pour une même année des chiffres d'affaires différents, aussi aucun de ses états financiers n'a fait l'objet de certification par un comptable agréé. Par ailleurs, les éléments de l'offre ne sont pas complets. La Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif n'ont pas été paraphés par les quatre représentants du Maître de l'Ouvrage assistant à l'ouverture des plis comme stipulé par le DAO.</p> <p>La mission a également constaté que des commissions de dépouillement et de jugement des offres ont éliminé des soumissionnaires pour des motifs non fondés. A titre d'illustration le titulaire des plis n°16, et n°17 relatifs aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dans la</p>	<p>Le conducteur des travaux n'a effectivement pas rempli les conditions : - il n'a pas le</p>	
--	---	---	--

	<p>commune urbaine de Kayes, consécutif aux lots n°1 et n°2 n'ont pas été retenus au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni de caution. Cependant, au cours de l'examen du dossier la mission a constaté la présence de la preuve de la caution dans son offre.</p> <p>Enfin, s'agissant du marché n°020/DRMP-DSP-2018 relatif à la construction de 18 salles de classes, un soumissionnaire a été irrégulièrement éliminé. En effet, pour l'attribution du lot n° 02, le soumissionnaire du pli N°9 qui avait été classé premier et son offre jugée conforme pour l'essentiel par la commission, a été éliminé au motif selon lequel l'expérience du conducteur des travaux indiquée dans son offre n'est pas suffisante. Alors même que cette expérience (cinq (5) ans) correspond au critère indiqué au point 3.5 dans le dossier d'appel</p>	<p>nombre d'expérience requis par le DAO, car ses justificatifs d'expériences sont faux, en atteste celui de Directeur Technique de la Mairie de Kayes qui n'a jamais été.</p>	
--	---	--	--

	d'offre. Le montant compromis est de 14 053 451 FCFA.		
81-82	<p>C14 : La mission a analysé les DAO, les offres, et les PV d'analyse des offres des marchés passés pendant la période sous revue. De cette analyse, il ressort que l'offre du 6^{ème} est près de deux fois et demie (2,5) supérieure à l'offre du premier soit un écart de 124 136 162 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification fait le constat qu'un écart aussi important n'a pas soulevé de questionnement auprès de la commission de jugement des offres qui aurait dû solliciter par écrit des précisions complémentaires et vérifier les justifications fournies pour une meilleure prise de décision.</p>	Le montant mis à disposition pour les travaux était de 90 millions.	<p>La constatation est maintenue anormalement basse ne dépend pas de l'enveloppe disponible mais de la moyenne des offres soumises.</p>
86	<p>C15 : La mission a procédé à l'analyse des bons de retrait des carnets de vignettes, des bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif pour l'exercice</p>	Les régisseurs qui se sont succédé à ce poste sont en train de faire l'état des lieux chacun en ce qui le concerne, les résultats vous seront transmis	<p>La constatation est maintenue l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux.</p>

	<p>2018. Il résulte de ces travaux que l'intégralité des vignettes vendues n'a pas été reversée. En effet, la Commune Urbaine a reçu au titre des vignettes de la part du Trésor des carnets dont la valeur est de 64 125 000 FCFA. Les bordereaux de versement de vignettes vendues sur le même exercice indiquent un montant de 60 132 000 FCFA soit un écart non versé de 3 993 000 FCFA.</p>	<p>dans les plus brefs délais.</p>	
<p>89</p>	<p>C16 : L'équipe de vérification a examiné les bons de retrait de carnet du Trésor, les bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif. Il résulte de cet examen que le régisseur n'a pas versé l'intégralité des montants de vente de tickets de sortie de véhicule en 2018. En effet, les bons de retrait de carnet au Trésor indiquent un montant de 37 500 000 FCFA. Par contre les bordereaux de versement indiquent un montant de 35 185 015 FCFA soit un</p>	<p>Le régisseur est en train de faire l'état des lieux les résultats vous seront transmis dans les plus brefs délais.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux la remettant en cause.</p>

92-95	<p>écart de 2 313 985FCFA non versé.</p> <p>C17 : L'équipe de vérification a examiné les contrats des marchés de travaux, les lettres de notification, les ordres de service, les procès-verbaux de réception provisoire et les mandats de paiement. Elle a effectué un rapprochement des dates de l'Ordre de Service à celles de la réception provisoire. Il résulte de cet examen que l'exécution du marché n°013 relative aux Travaux d'extension du réseau d'éclairage public de la commune Urbaine de Kayes a connu du retard dans son exécution sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été exigée. En effet, l'ordre de service a été établi à la date du 16 mai 2016 avec comme délai d'exécution 3 mois. La réception provisoire a lieu le 27 décembre 2016 soit près de quatre mois de retard. Ce retard devrait engendrer le paiement de pénalité de</p>	<p>Vous trouverez en annexe les documents justificatifs.</p> <p>Vous trouverez en annexe une partie des documents justificatifs, le reste est attendu de la mission de contrôle des travaux (ETAM).</p> <p>Il y a la demande de</p>	<p>La constatation est maintenue ce pendant à la suite de la fourniture des pièces justificatives certaines pénalités constatées seront abandonnées. Il s'agit des pénalités d'un montant de 17 140 913 FCFA relatives aux travaux d'éclairage, d'un montant de 40 704 392 FCFA relatives aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dans la commune urbaine de Kayes.</p>
-------	--	---	--

	<p>17 140 913FCFA.</p> <p>Il en est de même des marchés 019-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction de 18 salles de classes ; n°022-DRM-DSP-2018 relatif à la Construction de 19 salles de classes ; n°20-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction du mur de clôture et le marché n°21-DRMP-DSP-2018 relatif à la construction du CSCOM pour lesquels la commune urbaine n'a pas appliqué des pénalités de retard pour un montant de 21 408 751 FCFA. Le détail est donné à l'annexe n° 02.</p> <p>La mission a également constaté que des retards ont été accusés lors de la réalisation des marchés 001DRMP-DSP Kayes du 02 Février 2018, 003 DRMP-DSP KAYES du 05 Février 2018, 004 DRMP-DSP KAYES du 05 Février 2018, 006 DRMP-DSP KAYES du 06 Février 2018 relatifs aux Travaux de Réalisation, de</p>	<p>modification des tôles par l'entreprise qui manquaient sur le marché (Le type de tôle dans le contrat des travaux).</p> <p>Vous trouverez en annexe au présent document les justificatifs pour les rallonges de délais qui expliquent pourquoi le maître d'ouvrage délégué n'a pas appliqué les pénalités dans les décomptes dans certains cas.</p> <p>Il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les recadrages à faire suite à l'existence de réseau d'eau potable; - Les recadrages à faire suite aux chevaussement du réseau sur les parcelles vides des lotissements existants; - L'attente de l'implication de la SOMAGEP qui attendait l'accord de sa Direction, l'autorisant à suivre les travaux, à 	
--	--	---	--

	<p>Canalisations, de Fourniture et Pose des équipements de Régulation au niveau du secteur de Kayes N'DI dans la commune urbaine de Kayes.</p> <p>En effet, le Maire de la Commune Urbaine de Kayes a ordonné le paiement aux titulaires de ces marchés sans retenir le montant des pénalités dues qui s'élèvent respectivement à 982 643 FCFA pour le marché 001 DRMP-DSP KAYES ; 12 066 669 FCFA pour le marché 003 DRMP-DSP KAYES, 6 320 280 FCFA pour le marché 004 DRMP-DSP KAYES ; 21 334 800 FCFA pour le marché 006 DRMP-DSP KAYES soit un total de 40 704 392 FCFA.</p>	<p>permettre la connexion au réseau existant et procéder aux essais de pression;</p> <p>- Les retards de paiement des décomptes.</p>	
<p>102</p>	<p>C18 : L'équipe de vérification a analysé les mandats et les pièces existantes fournies à la mission sur les exercices 2016, 2017 et 2018. De cette analyse il résulte que le régisseur a payé des frais de mission du Maire</p>	<p>Vous trouverez en annexe les documents justificatifs (dépenses non justifiées).</p>	<p>La constatation est abandonnée pour les ordres de mission car l'entité ayant fourni les ordres de missions manquants. La constatation est maintenue pour les autres dépenses notamment les fonds ADARS payés par</p>

	<p>sans fournir les ordres de mission visés pour un montant de 1 622 950FCFA. Il en est de même pour des dépenses exécutées par la commune sans factures, ni bordereau de livraison.</p>		<p>mandat n°903, achat matériels assainissement payé par mandat n°281 et le mandat 2017 relatif au paiement du contrôle des travaux djoni djoni pour lesquels les factures n'ont pas été fournies. Par ailleurs, pour le fonds ADARS hormis les factures qui sont antérieures à la décision d'autorisation de paiement au régisseur aucune autre pièce notamment les BL l'expression de besoin ne sont fournis. Le montant total de ces dépenses est de 29 647 687 FCFA.</p>
<p>106</p>	<p>C19 : La mission a procédé à l'analyse des souches de carnets d'état civil pour l'exercice 2018. Il résulte de ces travaux que l'intégralité des montants issus de vente de carnet d'état civil n'a pas été versée. En effet, les bons de retrait de carnet au Trésor indiquent un montant de 13 500 000 FCFA. Par contre les bordereaux de versement indiquent un montant de 10 995</p>	<p>Les recherches sont en cours pour fournir les preuves à travers les documents.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux la remettant en cause.</p>

	280FCFA soit un écart de 2 504 720FCFA non versé.		
109	<p>C20 : La mission a procédé à l'analyse des registres de mariage du centre principal, des centres secondaires, du compte administratif et des quittances sur les exercices 2016, 2017 et 2018. De cette analyse, il résulte que le nombre de mariage inscrit dans les registres des différents centres est supérieur au nombre de mariage ayant fait l'objet de quittancier. En effet, le centre principal a enregistré plus de mariage dans le registre que de quittancier délivré pour un montant de 5 418 140 FCFA en 2018 et 3 783 080 en 2017 soit un total de 9 201 220FCFA. Pour le centre de Kayes N'di un écart de 753 410 FCFA a été constaté en 2017 et 945 770FCFA en 2018 soit un montant total de 1 699 180FCFA.</p>	Les recherches sont en cours pour fournir les preuves à travers les documents.	La constatation est maintenue l'entité n'a pas fourni d'éléments nouveaux la remettant en cause.
112	C21 : La mission s'est entretenue avec	Le personnel est géré par le	La constatation est

	<p>le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services créés par la Commune Urbaine de Kayes pour s'assurer de la gestion efficace du personnel. Il ressort de ces travaux que les attributions relatives à la gestion du personnel ne sont pas clairement définies. Celles-ci sont affectées au Maire, au Secrétaire Général et au chef du service juridique sans une coordination effective.</p>	<p>chef service juridique et personnel sous la supervision du secrétaire général.</p>	<p>maintenue les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p>
<p>116</p>	<p>C22 : La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services afin de recueillir le fichier du personnel. Il ressort de ces travaux que la commune urbaine de Kayes dispose d'un fichier du personnel qui n'est pas à jour.</p>	<p>Le fichier est en cours de mise à jour.</p>	<p>La constatation est maintenue l'entité ne la remet pas en cause.</p>
<p>119-120</p>	<p>C23 : La mission s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et les</p>	<p>La forte mobilité du personnel est due à qualité de la formation</p>	<p>La constatation est maintenue les explications fournies ne la remettent pas</p>

	<p>chefs de services, elle a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services. Il ressort de ces travaux qu'il y a une forte mobilité du personnel au sein de la commune urbaine de Kayes.</p> <p>Par ailleurs, la commune urbaine de Kayes ne procède pas à l'évaluation des capacités de son personnel ce qui permettrait d'identifier les compétences en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines.</p>	<p>des ressources humaines et aux fautes graves commise dans l'exercice des fonctions. Enfin le faite que la collectivité n'a pas le droit de recruter les cadres l'Etat lui envoi des cadres sans niveau.</p> <p>L'évaluation des capacités sera désormais faite.</p>	<p>en cause.</p>
<p>126</p>	<p>C24 : La mission a procédé à des entrevues et l'examen des documents tenus par le service de la comptabilité-matières. Il ressort de ces travaux que la Commune urbaine de Kayes ne tient pas à jour des documents de base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, les fiches de casier, le Bordereau de Mise en Consommation des Matières, les</p>	<p>Les dispositions sont prises pour corriger cette situation.</p> <p>Cette période a coïncidée avec le départ à la retraite du titulaire et une mise à niveau d'agent s'imposait avant toute nomination sauf le régisseur des</p>	<p>La constatation est maintenue les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p>

	<p>fiches détenteurs, le bordereau d'affectation des matériels. De plus, le comptable-matières cumule le poste de régisseur de recette. A cet effet, il procède non seulement à la commande des vignettes, et des carnets de tickets de marchés et assure également leurs réceptions en sa qualité de comptable-matières ;</p>	<p>recettes qui est un inspecteur des finances. Cette situation a été corrigée depuis.</p>	
--	--	---	--

Préparé par :

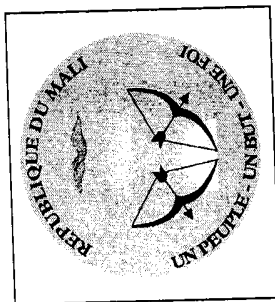
Nom et titre

Date

Vérificateur :

Nom

Date



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 20 décembre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Vérificateur Général.

A : Monsieur le Maire de la Commune Urbaine de Kayes

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
11	C1 : La mission s'est entretenue avec des responsables de la mairie et a sollicité la mise à disposition aux fins d'analyse des procès-verbaux et comptes rendus. Aucun procès-verbal, ni compte rendu n'a été fournis à la mission attestant de la fonctionnalité des commissions.	La Commission Domaniale a effectivement produit des PV manuscrits que nous avons demandé de faire saisir. Quant aux autres commissions c'est une question de niveau de formation des élus.

	<p>dernières années. Il ressort que la Commune urbaine de Kayes n'a réalisé que 31% de ses objectifs fixés dans le Plan Triennal d'Investissement.</p>	<p>conforme.</p>
38	<p>C6 : La mission a procédé à la vérification de la publication de l'avis général indicatif pour chacun des marchés passés par la Commune Urbaine de Kayes sur la période sous revue. De ces travaux, il ressort que la Commune Urbaine de Kayes n'a pas publié l'avis général indicatif concernant les marchés passés de la période sous revue.</p>	<p>L'avis général indicatif est systématiquement publié dans l'essor pour tous les appels d'offres qui l'exigent et communiqué à travers les radios de proximité de Kayes.</p>
42	<p>C7 : La mission a sollicité la mise à disposition des documents relatifs aux différentes opérations passées courant la période sous revue et a procédé à leur analyse. Il ressort de ces travaux que ces documents ne sont pas bien tenus. En d'autres termes, des documents administratifs, des états de versement, des dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés sont classés dans un désordre altérant leur intégrité et ne facilitant pas leur exploitation.</p>	<p>Des dispositions sont prises pour corriger cette situation.</p>
47	<p>C8 : La mission a analysé les DAO, les offres et les pièces de paiements sur la période 2016, 2017 et 2018. Elle s'est également entretenue avec les responsables impliqués dans la procédure de passation. Il ressort de</p>	<p>Cette situation a été éclaircie pendant la mission à travers la confirmation du chef d'antenne de l'ANICT à Kayes à la mission, c'est pourquoi la nouvelle équipe a construit</p>

	<p>ces travaux l'existence de deux contrats de marchés pour la construction du CSCOM de Benkounda pour 2016 et 2018 dont le premier n'a pas été exécuté suite à l'indisponibilité de crédit.</p> <p>Les marchés concernés sont : le Marché n°32 DRMP-DSP Kayes 2016 relatif aux travaux de construction du CSCOM de Benkounda et le Marché n°22 DRMP-DSP Kayes 2018 relatif aux travaux de construction du CSCOM de Benkounda.</p>	le CSCOM de Benkounda.
52	<p>C9 : La mission a sollicité par correspondance la mise à disposition de registre de tenues des offres. La commune a confirmé dans sa réponse qu'elle ne tient pas un tel registre.</p>	Le registre des offres a été mis effectivement en place.
59	<p>C10 : La mission a examiné les dossiers des achats effectués par bons de commande. Il ressort de cet examen que durant la période sous revue, les opérations d'achats par bon de commande ont été effectuées sans mise en concurrence entre au moins trois fournisseurs.</p>	La mise en concurrence de trois fournisseurs a toujours été faite, cependant l'ensemble du processus n'a pas été formalisé. Les paiements au Trésor Public l'attestent.

63	<p>C11 : La mission a analysé les mandats et a adressé une correspondance de confirmation des achats effectués sans contrat simplifié. Il ressort de ces travaux que la Commune Urbaine n'a pas établi pas de contrat simplifié pendant la période sous revue.</p>	<p>Cette situation qui est liée à la précédente a été prise en charge après le passage de la mission.</p>
67	<p>C12 : La mission a examiné les dossiers de marché au titre des exercices 2016, 2017 et 2018. De cet examen il ressort que des marchés ont été exécutés sans que les titulaires aient fournis de garantie de bonne exécution.</p>	<p>Aucun marché n'a été exécuté sans caution de bonne fin d'exécution, pendant notre présence pour preuve les cautions sont en annexe.</p>
74-76	<p>C13 : La mission a examiné les dossiers d'appels d'offres et les offres des soumissionnaires y afférent. De cet examen, il ressort que des critères n'ont pas été respectés. A titre d'exemple les états financiers de l'entreprise EGE SARL membre du groupement GADIABA SARL et EGE SARL comporte pour une même année des chiffres d'affaires différents, aussi aucun de ses états financiers n'a fait l'objet de certification par un comptable agréé. Par ailleurs, les éléments de l'offre ne sont pas complets. La Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif n'ont pas été paraphés par les quatre représentants du Maître de l'Ouvrage assistant à</p>	

l'ouverture des plis comme stipulé par le DAO.

La mission a également constaté que des commissions de dépouillement et de jugement des offres ont éliminé des soumissionnaires pour des motifs non fondés. A titre d'illustration le titulaire des plis n°16, et n°17 relatifs aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dans la commune urbaine de Kayes, consécutif aux lots n°1 et n°2 n'ont pas été retenus au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni de caution. Cependant, au cours de l'examen du dossier la mission a constaté la présence de la preuve de la caution dans son offre.

Enfin, s'agissant du marché n°020/DRMP-DSP-2018 relatif à la construction de 18 salles de classes, un soumissionnaire a été irrégulièrement éliminé. En effet, pour l'attribution du lot n° 02, le soumissionnaire du pli N°9 qui avait été classé premier et son offre jugée conforme pour l'essentiel par la commission, a été éliminé au motif selon lequel l'expérience du conducteur des travaux indiquée dans son offre n'est pas suffisante. Alors même que cette expérience (cinq (5) ans) correspond au critère indiqué au point 3.5 dans le dossier d'appel d'offre. Le montant compromis est de 14 053 451 FCFA.

Le conducteur des travaux n'a effectivement pas rempli les conditions : - il n'a pas le nombre d'expérience requis par le DAO, car ses justificatifs d'expériences sont faux, en atteste celui de Directeur Technique de la Mairie de Kayes qui n'a jamais été.

81-82	<p>C14 : La mission a analysé les DAO, les offres, et les PV d'analyse des offres des marchés passés pendant la période sous revue. De cette analyse, il ressort que l'offre du 6^{ème} est près de deux fois et demie (2,5) supérieure à l'offre du premier soit un écart de 124 136 162 FCFA.</p> <p>L'équipe de vérification fait le constat qu'un écart aussi important n'a pas soulevé de questionnement auprès de la commission de jugement des offres qui aurait dû solliciter par écrit des précisions complémentaires et vérifier les justifications fournies pour une meilleure prise de décision.</p>	Le montant mis à disposition pour les travaux était de 90 millions.
86	<p>C15 : La mission a procédé à l'analyse des bons de retrait des carnets de vignettes, des bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif pour l'exercice 2018. Il résulte de ces travaux que l'intégralité des vignettes vendues n'a pas été reversée. En effet, la Commune Urbaine a reçu au titre des vignettes de la part du Trésor des carnets dont la valeur est de 64 125 000 FCFA. Les bordereaux de versement de vignettes vendues sur le même exercice indiquent un montant de 60 132 000 FCFA soit un écart non versé de 3 993 000 FCFA.</p>	Les régisseurs qui se sont succédé à ce poste sont en train de faire l'état des lieux chacun en ce qui le concerne, les résultats vous seront transmis dans les plus brefs délais.

89	<p>C16 : L'équipe de vérification a examiné les bons de retrait de carnet du Trésor, les bordereaux de versement au Trésor ainsi que le compte administratif. Il résulte de cet examen que le régisseur n'a pas versé l'intégralité des montants de vente de tickets de sortie de véhicule en 2018. En effet, les bons de retrait de carnet au Trésor indiquent un montant de 37 500 000 FCFA. Par contre les bordereaux de versement indiquent un montant de 35 185 015 FCFA soit un écart de 2 313 985 FCFA non versé.</p>	<p>Le régisseur est en train de faire l'état des lieux les résultats vous seront transmis dans les plus brefs délais.</p>
92-95	<p>C17 : L'équipe de vérification a examiné les contrats des marchés de travaux, les lettres de notification, les ordres de service, les procès-verbaux de réception provisoire et les mandats de paiement. Elle a effectué un rapprochement des dates de l'Ordre de Service à celles de la réception provisoire. Il résulte de cet examen que l'exécution du marché n°013 relative aux Travaux d'extension du réseau d'éclairage public de la commune Urbaine de Kayes a connu du retard dans son exécution sans qu'aucune pénalité de retard n'ait été exigée. En effet, l'ordre de service a été établi à la date du 16 mai 2016 avec comme délai d'exécution 3 mois. La réception provisoire a lieu le 27 décembre 2016 soit près</p>	<p>Vous trouverez en annexe les documents justificatifs.</p>

<p>de quatre mois de retard. Ce retard devrait engendrer le paiement de pénalité de 17 140 913FCFA.</p> <p>Il en est de même des marchés 019-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction de 18 salles de classes ; n°022-DRM-DSP-2018 relatif à la Construction de 19 salles de classes ; n°20-DRMP-DSP-2018 relatif à la Construction du mur de clôture et le marché n°21-DRMP-DSP-2018 relatif à la construction du CSCOM pour lesquels la commune urbaine n'a pas appliqué des pénalités de retard pour un montant de 21 408 751 FCFA. Le détail est donné à l'annexe n° 02.</p> <p>La mission a également constaté que des retards ont été accusés lors de la réalisation des marchés 001DRMP-DSP Kayes du 02 Février 2018, 003 DRMP-DSP KAYES du 05 Février 2018, 004 DRMP-DSP KAYES du 05 Février 2018, 006 DRMP-DSP KAYES du 06 Février 2018 relatifs aux Travaux de Réalisation, de Canalisations, de Fourniture et Pose des équipements de Régulation au niveau du secteur de Kayes N°DI dans la commune urbaine de Kayes.</p> <p>En effet, le Maire de la Commune Urbaine de Kayes a ordonné le paiement aux titulaires de ces marchés sans retenir le montant des pénalités dues qui s'élevaient</p>	<p>Vous trouverez en annexe une partie des documents justificatifs, le reste est attendu de la mission de contrôle des travaux (ETAM).</p> <p>Il y a la demande de modification des tôles par l'entreprise qui manquaient sur le marché (Le type de tôle dans contrat des travaux).</p> <p>Vous trouverez en annexe au présent document les justificatifs pour les rallonges de délais qui expliquent pourquoi le maître d'ouvrage délégué n'a pas appliqué les pénalités dans les décomptes dans certains cas.</p> <p>Il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les recadrages à faire suite à l'existence de réseau d'eau potable; - Les recadrages à faire suite aux chevaussement du réseau sur les parcelles vides des lotissements
---	--

109	<p>versement indiquent un montant de 10 995 280FCFA soit un écart de 2 504 720FCFA non versé.</p> <p>C20 : La mission a procédé à l'analyse des registres de mariage du centre principal, des centres secondaires, du compte administratif et des quittances sur les exercices 2016, 2017 et 2018. De cette analyse, il résulte que le nombre de mariage inscrit dans les registres des différents centres est supérieur au nombre de mariage ayant fait l'objet de quittancier. En effet, le centre principal a enregistré plus de mariage dans le registre que de quittancier délivré pour un montant de 5 418 140 FCFA en 2018 et 3 783 080 en 2017 soit un total de 9 201 220FCFA. Pour le centre de Kayes N'di un écart de 753 410 FCFA a été constaté en 2017 et 945 770FCFA en 2018 soit un montant total de 1 699 180FCFA.</p>	<p>Les recherches sont en cours pour fournir les preuves à travers les documents.</p>
112	<p>C21 : La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services créés par la Commune Urbaine de Kayes pour s'assurer de la gestion efficace du personnel. Il ressort de ces travaux que les attributions relatives à la gestion du personnel ne sont pas clairement définies. Celles-ci sont affectées au</p>	<p>Le personnel est géré par le chef service juridique et personnel sous la supervision du secrétaire général.</p>

	Maire, au Secrétaire Général et au chef du service juridique sans une coordination effective.	
116	C22 : La mission s'est entretenue avec le Secrétaire Général et a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services afin de recueillir le fichier du personnel. Il ressort de ces travaux que la commune urbaine de Kayes dispose d'un fichier du personnel qui n'est pas à jour.	Le fichier est en cours de mise à jour.
119-120	C23 : La mission s'est entretenue avec le Maire, le Secrétaire Général et les chefs de services, elle a ensuite examiné l'organisation et le fonctionnement des services. Il ressort de ces travaux qu'il y a une forte mobilité du personnel au sein de la commune urbaine de Kayes. Par ailleurs, la commune urbaine de Kayes ne procède pas à l'évaluation des capacités de son personnel ce qui permettrait d'identifier les compétences en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines.	La forte mobilité du personnel est due à la qualité de la formation des ressources humaines et aux fautes graves commises dans l'exercice des fonctions. Enfin le fait que la collectivité n'a pas le droit de recruter les cadres l'Etat lui envoie des cadres sans niveau. L'évaluation des capacités sera désormais faite.
126	C24 : La mission a procédé à des entretiens et l'examen des documents tenus par le service de la comptabilité-matières. Il ressort de ces travaux que la Commune urbaine de Kayes ne tient pas à jour des documents de	Les dispositions sont prises pour corriger cette situation.

	<p>base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, les fiches de casier, le Bordereau de Mise en Consommation des Matières, les fiches détenteurs, le bordereau d'affectation des matériels. De plus, le comptable-matières cumule le poste de régisseur de recette. A cet effet, il procède non seulement à la commande des vignettes, et des carnets de tickets de marchés et assure également leurs réceptions en sa qualité de comptable-matières ;</p>	<p>Cette période a coïncidé avec le départ à la retraite du titulaire et une mise à niveau d'agent s'imposait avant toute nomination sauf le régisseur des recettes qui est un inspecteur des finances.</p> <p>Cette situation a été corrigé depuis.</p>
--	--	--

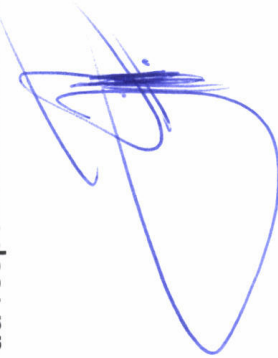
Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement : 15 janvier 2020

	<p>base, de mouvement et de gestion de la comptabilité-matières que sont le livre-journal des matières, les fiches de casier, le Bordereau de Mise en Consommation des Matières, les fiches détenteurs, le bordereau d'affectation des matériels. De plus, le comptable-matières cumule le poste de régisseur de recette. A cet effet, il procède non seulement à la commande des vignettes, et des carnets de tickets de marchés et assure également leurs réceptions en sa qualité de comptable-matières ;</p>	<p>Cette période a coïncidé avec le départ à la retraite du titulaire et une mise à niveau d'agent s'imposait avant toute nomination sauf le régisseur des recettes qui est un inspecteur des finances.</p> <p>Cette situation à été corrigé depuis.</p>
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Date d'établissement : 20 décembre 2019

